REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2025-1849-PM

OBJET : Prolongation de la réglementation du stationnement et de la circulation du 25 août 2025 au 17 octobre 2025 sur le chemin des Lavandes et le chemin des Argelas – 13120 GARDANNE

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111.1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-954 en date du 15 avril 2025 portant permission de voirie pour la société ENEDIS et ses partenaires sur le chemin des Lavandes du lundi 02 juin 2025 au mercredi 02 juin 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-1289-PM en date du 11 juin 2025 portant réglementation du stationnement et de la circulation pour la société SGETAS – 13120 GARDANNE du 23 juin 2025 au 23 août 2025 ;

Vu la demande en date du 12 août 2025 référencée ODP-25-167 présentée par Monsieur [redacted], représentant la société SGETAS, sise 4 rue Augustin Roux - 13015 Marseille, relative à une demande de prolongation de la réglementation du stationnement et de la circulation sur le chemin des Lavandes et le chemin des Argelas du 25 octobre 2025 au 17 octobre 2025 ;

Considérant la demande en date du 12 août 2025 référencée ODP-25-167 relative à une demande de prolongation de réglementation du stationnement et de la circulation sur le chemin des Lavandes et le chemin des Argelas ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

A R R Ê T E

Article 1 :

Du 25 août 2025 au 17 octobre 2025 de 08h00 à 17h00, la circulation et le stationnement sont règlementés comme suit :

- Le stationnement est interdit de part et d'autres des travaux sur le chemin des Lavandes et le chemin des Argelas, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- La circulation sur le chemin des Argelas est interdite, sauf pour les riverains.

Article 2 :

La société exécutant les travaux est chargée de mettre en place et d'entretenir les panneaux de signalisation routière. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché au moins deux jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier et pendant les travaux

Article 3 :

Le stationnement de véhicules contrevenant à l'article 1 du présent arrêté, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de 2ème classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 4 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident survenu du fait de ces travaux et qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 5 :

La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisations indiquant les travaux et la modification de la circulation qui s'ensuit.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Gardanne, le 12 août 2025

Le Maire,

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Adjoint Délégué
Alain GIUSTI

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 18 AOUT 2025